

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE
ARRETE DU MAIRE

Département AUBE Canton NOGENT-SUR-SEINE Commune NOGENT-SUR-SEINE

Annule et remplace les arrêtés permanents N°2018/06-ADM et ST/2018-15

N° PM/2021-26

**REGLEMENTATION PERMANENTE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE ET
L'ELAGAGE DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES COMMUNALES**

Le Maire de Nogent-sur-Seine,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2,
Vu le règlement sanitaire départementale de l'Aube,
Vu le Code Civil,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Considérant que l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants, commerces, bars et restaurants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

A R R E T E

Article 1 : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique (administrés, commerces, bars et restaurants).

Chacun est tenu de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant des immeubles bâtis ou non bâtis.

S'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1m20 de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas, ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de très forte pluie.

Article 2 : La neige, le gel

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leur maison, commerce, bar et restaurant, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel, du sable, des cendres ou encore des sciures de bois devant leur immeuble.

Article 3 : Les déjections canines

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie du domaine public en général et dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics en particulier.

Pour faciliter le ramassage de ces déjections, des distributeurs de collecteurs pour déjections canines sont mis à la disposition des personnes susvisées précédemment aux emplacements suivants :

- Avenue Jean Casimir Périer,
- Quai du Port Aux Coches,
- Place de l'Eglise,
- Place Félix Etienne,
- Parc Boeswillwald,
- Rue de l'Hermitte,
- Rue du Maréchal Leclerc,
- Rue aux Lièvres,
- Rue de Villiers aux Choux.

Le propriétaire du chien doit obligatoirement et systématiquement se munir de moyens nécessaires au ramassage des déjections de son animal, moyens qu'il devra présenter à tout contrôle éventuel par les services dûment habilités dès l'instant qu'il emprunte le domaine public.

Article 4 : L'entretien des végétaux

Taille des haies : Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur être limitée à 2m, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage : Les branches et racines s'avancent sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 5 : Contraventions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser un procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610-5 du Code Pénal.

Conformément aux lois et règlement en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1^{ère} classe (article 131-13 du Code Pénal)

Article 6 : Constatation et répression des infractions

- Monsieur le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Nogent-sur-Seine,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Nogent-sur-Seine,
- Monsieur le Responsable du Service Local d'Aménagement de Nogent-sur-Seine,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions légales.

A Nogent-Sur-Seine, le 17 février 2021

Le Maire,

Acte non soumis à l'obligation
de transmission en Préfecture



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Estelle Bomberger-Rivot', written over a horizontal line.

Estelle BOMBERGER-RIVOT